

Règlement ministériel du 10 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre Burmerange et Schengen à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre Burmerange et Schengen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie dans les deux sens à une voie de circulation :

- l'A13 entre Burmerange et Schengen à hauteur du tunnel Markusberg (A13 PR38,50+2046 - A13 PR38,50+461).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 novembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch